

La séance est ouverte à 19h sous la présidence de M. CLAMME Sébastien, maire de la Commune de LACHAMBRE, à la suite de la convocation en date du 10 mars 2022 adressée à chaque Membre du Conseil Municipal.

**MEMBRES ELUS** : treize

**EN EXERCICE** : treize

**PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE** : dix, à savoir :

M. Sébastien CLAMME, Maire

Mme Line MESSING, Adjointe

M. Franck WOLFER, Adjoint

Mmes Piera CHIGHINE, Anne-Claire REMY

M. Aurélien KHAM, Pierre LANTONNOIS, Jérémie LEVY, Julien SARDO-VISCUGLIA, Franck WISSON,

**ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, AYANT DONNE PROCURATION A DES MEMBRES PRESENTS** : deux, à savoir :

M. Yannick LIPPOLIS procuration à Franck WOLFER

M. Sébastien SCHMITT procuration à Sébastien CLAMME

**ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE DE PROCURATION** : un, à savoir :

Mme Murielle DORNINGER, arrivée en cours de séance à partir du point 6

**ABSENTS NON EXCUSES** : zéro

\*\*\*\*\*

**Point 01 : Modification de la délibération en date du 29/08/2012 « Point 7 : Création d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire »**

Vu la délibération de Création d'une régie de recettes pour l'accueil périscolaire en date du 29/08/2012,  
Considérant les nouvelles modalités de gestion de la régie en trésorerie,  
La délibération se veut modifiée comme suit :

Le Maire de Lachambre,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de » leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis du comptable public du 29/08/2012

Le Conseil Municipal DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire de Lachambre

**Article 2** : Cette régie est installée à la Mairie de Lachambre – 23 rue Principale – 57730.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

1°- les repas

2°- les heures d'animation

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : facture  
Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance de journal à souche

**Article 5** : La date limite d'encaissement sous huitaine après réception de la facture

**Article 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

~~**Article 7** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Saint-Avoid le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum 1 fois par mois.~~

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de Saint-Avoid le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 **et OU** au minimum 1 fois par ~~mois~~ **trimestre**

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du Maire de Lachambre, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

**Article 9** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement

**Article 10** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Maire de Lachambre et le comptable public assignataire de Saint-Avoid sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** cette modification de la régie de recettes de l'accueil périscolaire.

**Point 02 : Modification de la délibération en date du 07/12/2009 « Point 2 : Création d'une régie de recettes au foyer »**

Vu la délibération de Création d'une régie de recettes au foyer datant du 07/12/2009,  
Considérant les nouvelles modalités de gestion de la régie en trésorerie,  
La délibération se veut modifiée comme suit :

Le Maire rappelle à l'assemblée que les paiements des fournitures abîmées ou cassées lors des manifestations organisées au foyer, s'effectue par chèque à l'ordre du Comptable du trésor.

Il expose qu'afin de faciliter l'encaissement de recettes au comptant d'un faible montant, il est possible d'instituer une régie de recettes, confiée à un régisseur nommé à cet effet par le Maire.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics au montant du cautionnement imposé à ces agents.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la commune de Lachambre

**Article 2** : Cette régie est installée au foyer socio éducatif de Lachambre

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

1°- Le montant des petites fournitures cassées ou dégradées lors des manifestations organisées au foyer socio éducatif.

2°- les pénalités

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par journal à souche

**Article 5** : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300€

~~**Article 6** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le montant maximum de 300€ et au minimum une fois par trimestre.~~

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le montant maximum de 300€ **et OU** au minimum une fois par trimestre.

**Article 7** : Le régisseur verse auprès du Maire de Lachambre et du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 8** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**POUR : 12**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Approuve** cette modification de la régie de recettes du foyer.

**Point 03 : Création de poste - Secrétaire de mairie grade rédacteur.**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'obtention du concours de rédacteur de la secrétaire de mairie, actuellement au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, il convient de créer un poste correspondant à son nouveau grade afin de pouvoir l'y nommer.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps complet, soit 35/35<sup>ème</sup> pour les besoins administratifs.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, sur la base du 1er échelon.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 16 mars 2022.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	35/35
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	17.50/35
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	35/35
	<b>Rédacteur</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>35/35</b>
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	35/35
	Adjoint d'animation	2	2	17.50/35
Médico-social	ATSEM	1	1	32/35
Technique	Adjoint technique	1	1	35/35
		1	1	17.50/35

**POUR : 12**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois ;

**Décide**

- D'adopter la proposition du Maire de création de poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur à temps complet,
- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Point 04 : Convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la CASAS.**

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CASAS, qui confère à notre Intercommunalité en compétences facultatives : 'l'instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres',

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie en date du 16/12/2021, point 9,

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie dispose, à l'heure actuelle, de deux conventions cadre régissant les autorisations d'urbanisme, une sur le territoire du Centre Mosellan et l'autre sur le territoire du Pays Naborien.

Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'instruction du droit des sols sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, une nouvelle convention cadre unique entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et se substituera aux précédentes :

Cette nouvelle convention n'apportera pas de changement majeur en terme d'instruction du droit des sols mais vise à une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire avec une assise juridique légale.

**POUR : 12**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

**Point 05 : Présentation du rapport annuel SIEB 2020**

Le décret 95-635 du 06 mai 1995 fait obligation aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale de présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapport annuel concernant l'exercice 2020 qui comprend les indicateurs techniques et financiers du SIEB est mis à disposition des membres du Conseil Municipal, qui prennent acte.

**Point 06 : Subvention exceptionnelle à l'association de pêche Le Brochet**

L'adjoint en charge des associations expose la demande de l'association de pêche « le brochet » qui sollicite par courrier du 27 février 2022 une subvention exceptionnelle d'un montant de 800€.

Suite au changement de comité à l'issue de l'assemblée générale du 26 janvier 2022 démontrant une situation financière désastreuse, et afin de relancer une nouvelle saison de pêche, un alevinage dont le cout de 1080€ est nécessaire.

**POUR : 13**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

**Décide** de verser une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association de pêche « le brochet »

**Point 07 : Modification du tarif de nettoyage du foyer**

L'adjoint en charge des associations expose la décision de la société Clean & Clair de modifier le coût de leur service de nettoyage. Afin de répercuter cette modification sur les montants facturés lors des locations du foyer, Mr le Maire propose de corriger le tarif de nettoyage comme suit :

Tarifs (en € TTC)	Location Week End		Location journalière	
	Lachambre	Hors Lachambre	Lachambre	Hors Lachambre
Salle Léon Fabing	250 €	500 €		150 €
Salle du lavoir		50 €		30 €
Prestation de nettoyage	105 – 115,20 €		Non fournie en semaine	
Location sono		20 €		20 €
<b>Caution salle</b>	1 000 € (pour les particuliers comme pour les associations et autres organismes)			
<b>Caution Sono</b> (en cas de location)	300 €			

**POUR : 12**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 1**

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,**  
**Décide** de modifier le tarif de nettoyage du foyer.